

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL Pour les élèves de 3^{ème} de collège

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom

Adresse

Tél.

ou cachet

représenté par le responsable d'entreprise :

et le collège

COLLEGE VICTOR HUGO
5 chemin de l'Hippodrome
65000 TARBES
TEL : 05 31 74 30 90 – FAX : 05 31 74 30 98

représenté par le chef d'établissement : Mme DAYNAC

Pour faciliter le contact téléphonique entre l'enseignant et le maître de stage, qui prendra en charge l'élève pendant son séjour en entreprise, merci d'indiquer NOM PRENOM N° TELEPHONE LIGNE DIRECTE :

.....
.....
.....

il a été convenu ce qui suit :

<i>Élève</i>	Nom : Prénom : Classe :
<i>Stage d'observation en milieu professionnel</i>	Du LUNDI 30 NOVEMBRE 2020 au VENDREDI 4 DECEMBRE 2020

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné ci-dessus, de séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

Les séquences d'observation en milieu professionnel concernent les élèves de 3^{ème} de collège.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserves des dispositions de l'article 6. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement ou son représentant qui indique les modalités de retour de l'élève à l'établissement ou dans sa famille.

Article 5 : Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation en classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareil de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Durée de présence :

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 h par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives. Au-delà de 4 h ½ d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 20 heures le soir et avant 6h le matin.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil de stagiaires.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de sa séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 9 – Trajets :

Au cours du stage, l'élève stagiaire est autorisé à effectuer seul tous les déplacements nécessaires du fait de son stage, sous la responsabilité de la famille, dans la limite des horaires de travail déterminés en annexe de la présente convention.

Le chef d'entreprise devra veiller au strict respect de ces horaires, l'élève stagiaire étant placé durant cette période sous sa responsabilité.

Article 10 - Accidents :

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8(2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 12 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

ÉLÈVE – Nom :

Date de naissance :

Prénom :

Classe :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

ENTREPRISE :

Tuteur en entreprise :

Nom :

Qualité :

COLLÈGE : VICTOR HUGO - TARBES

Professeur tuteur chargé du suivi :

DATES du stage d'observation en milieu professionnel : LUNDI 30 NOVEMBRE – VENDREDI 4 DECEMBRE 2020

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier
Lundi	de..... à.....	de..... à.....	
Mardi	de..... à.....	de..... à.....	
Mercredi	de..... à.....	de..... à.....	
Jeudi	de..... à.....	de..... à.....	
Vendredi	de..... à.....	de..... à.....	
Samedi	de..... à.....	de..... à.....	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

Les horaires ci-dessus indiqués devront être strictement respectés, l'élève stagiaire étant, durant ce temps, sous la responsabilité du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil.

Se référer à l'article 6 des dispositions générales ci-contre pour fixer les horaires de travail.

CONTENUS DU STAGE D'INITIATION

Champ professionnel concerné :

OBJECTIFS assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Découvrir différents milieux professionnels
- Définir un projet de formation ultérieure
- Etudier le fonctionnement d'une entreprise
- Etudier les activités professionnelles dans un champ professionnel

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement du stage en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Préparation du stage d'initiation :

Préparation au collège par le tuteur responsable de l'élève.

Modalités de suivi et de liaison entre le collège et l'organisme d'accueil ou l'entreprise :

Visite du stagiaire par le tuteur de l'établissement scolaire ou à défaut, entretien téléphonique.

Fiche de liaison

Modalités d'évaluation du stage d'initiation :

Appréciation du tuteur en entreprise

Rapport de stage

ANNEXE FINANCIÈRE

Repas :

Sur le lieu de travail :

Au collège

Au domicile

Autre (préciser) :

Transport : préciser le mode de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de stage – **Le transport doit être assuré par la famille, l'élève ne peut être transporté par l'entreprise.**

Assurances : A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT

Assurance	Compagnie	N° de contrat
Collège	MAIF	1391539P
Entreprise		
Famille		

Document établi en 3 exemplaires (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

<i>Fait à.....le.....</i> Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet	<i>Fait à Tarbes, le.....</i> Le chef d'établissement – Mme DAYNAC Signature
--	---

Vu et pris connaissance Le..... <i>Les parents ou le responsable légal</i> Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... <i>Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi</i> Nom(s) et signature	Vu et pris connaissance Le..... <i>L'élève</i> Nom et signature
---	---	---